

QUAND LES BOULANGERS DU LUDE



**NE VEULENT PLUS ETRE ROULES
DANS LA FARINE ...**

Récemment, j'ai pu consulter aux Archives départementales¹ un acte quelque peu curieux, une convention passée entre les boulangers du Lude devant Maître HERILLARD, notaire au Lude du 30 décembre 1785 et j'avoue en être resté un peu perplexe.

Nos boulangers, ils étaient alors au nombre de huit, souhaitaient s'affranchir d'une tradition, celle d'offrir une fouasse à chacun de leurs clients la veille de l'Épiphanie. De quand datait cette tradition ? L'acte est muet sur ce point et rien dans ma documentation n'a pu m'apporter de réponse.

Pour protester de leur bonne foi, nos boulangers nous déclarent que ces fouasses leur sont « ordinairement » payées à leur juste valeur et parfois au dessus. Si, comme ils le souhaitent, pourquoi abolir une tradition rémunératrice ? Cependant étaient-ils réellement sincères et nous disaient-ils la vérité ? Par « ordinairement » ne doit-on pas sous entendre que quelque clients seulement se montraient généreux à leur égard, les autres se contentant de remercier chaleureusement en emportant leur fouasse sous le bras.

La boulangère, quant-à elle, devait faire la gueule en voyant partir des écus qu'elle ne pourrait empiler dans son tiroir caisse.

Autre argument mis en avant avec, à mon sens, une certaine hypocrisie. Nos boulangers nous disent que pour confectionner leurs fouasses ils utilisent la première fleur de leur farine, « ce qui préjudicie au public par la raison que le pain qu'ils font du restant des farines n'est ny aussi blanc ny aussi bon ».

Pour eux, la situation n'était plus tenable et pour se sortir de ce pétrin ils décidèrent donc de supprimer définitivement cette coutume à compter du même jour.

Il convenait toutefois de se méfier des rênégats pouvant exercer une concurrence déloyale.. A cette fin il fut stipulé que les contrevenants à l'accord seraient tenus de payer une somme de 96 livres par chaque fouasse donnée entre les mains d'une dame de charité, à charge par elle de venir en aide aux pauvres de la ville. L'amende était dissuasive et on peut légitimement penser qu'il n'y en eut jamais de prononcée.

¹ A.D. de la Sarthe 4 E 166 107

Mais il fallait également se donner bonne conscience. Aussi, nos boulangers prirent l'engagement de verser à titre « d'aumône » :

- * deux d'entre eux chacun une somme de quinze livres,
- * un troisième quinze pains noirs de quinze livres chacun,
- * trois autres, six pains de mêmes poids et qualité,
- * les deux derniers limitant leur largesse à respectivement quatre et deux pains.

Le tout représentant, nous disent-ils, une somme de 78 livres et 10 sols.

N'ayant prévu aucun renouvellement de leur libéralité, tout conduit à penser qu'au moyen de leur versement unique nos boulangers s'affranchissaient définitivement de cette coutume qui leur coûtait.

Maintenant, restait à faire passer la pilule au public, chaque boulanger redoutant de se faire engueuler à titre individuel par ses clients. Alors on décida que la convention serait « sous le bon plaisir de M. le juge de police de cette ville, lue et publiée par le tambour ordinaire dimanche prochain à l'issue de la grande messe paroissiale et le jeudi suivant en cette ville dans les places et endroits accoutumés ».

Qu'on se le dise...

Mais au juste, leur charité était-elle d'importance ? Pour essayer de le déterminer je procède par empirisme. Dans un inventaire de la même année, une génisse de 2 ans était estimée 33 livres. Le coût actuel d'un tel animal est d'environ 4.000 francs² On a vu que leur don était de 78 livres, c'est à dire la valeur de 2,5 génisses soit environ 10.000 francs pour une moyenne par donateur de 1.250 francs.

La boulangère pouvait retrouver le sourire et continuer d'amasser ses écus...

Atelier généalogie de la MJC
Alain LABBE
Novembre 2009

² Qu'on me pardonne d'utiliser encore notre vieille monnaie, l'actuelle ne me dit toujours rien...

Aujourd'hui trentième du mois
de décembre mil sept cent quatre vingt cinq
après midy

Pardevant nous Louis François HERILLARD nore du comté
du Lude demeurant ville dud Lude soussigné,

Sont comparus les Srs René DURAND, François GROUSSIN,
Pierre PLASTEAU, Bonnaventure GAILLARD, Antoine MARCHAND,
Louis BOUILLEAU, Pierre TOURNET DESPLANTES,
et Charles LHERMITE, tous Mes boulangers en cette ville
y demeurant, Entre lesquels ont été faites les
conventions suivantes, sur ce qu'il est d'usage que
chaque boulanger donne de sa propre volonté par chaque année la veille
des Roys une fouasse a chacun de ceux qu'ils fournissent
de pain ; que ces fouasses sont ordinairement payées
a leur juste valeur et même souvent au dela par la
générosité de ceux qui les recoivent ; que pour faconner
ces fouasses, lesd. Boulangers emploient la premiere
fleur de leurs farines ce qui préjudicie au public
par la raison que le pain qu'ils font du restant desd
farines n'est ny aussy blanc, ny aussy bon ; qu'il doit
donc être indiférent au public, et qu'il luy est même
avantageux que l'usage de ces fouasses soit supprimé
pour toujours. Lesd. Boulangers ont été d'un avis
unanime que des cette présente année a continuer
a toujours entre eux, il ne serait donné aucune
fouasse à aucunes de leurs pratiques, de quelle
qualité et condition quelle soit, et sous quelques prétextes
et considerations que ce puisse être à peine
d'être chacun des contrevenants de payer entre les
mains de Madame Ve DAMOUR, Dame de la charité de
cette ville ou de celle qui pourra luy succéder la somme
de quatre vingt seize livres par chaque fouasse qu'il donnerait
contre les dispositions des présentes ; lad somme applicable aux pauvres de
cette ville et paroisse,
Et lesquelles contraventions seront poursuivies
au siège de cette ville par le premier desd. boulangers
qui fera tant pour lui que pour ses confreres pour
faire condamner les contrevenants à la somme de
quatre vingt seize livres ainsy qu'il est dit cy dessus,
Led. Boulanger poursuivant ayant averty préalablement
ses confrères pour agir en leurs noms ; Et en considération de la cherté du
bled et des autres danrées nécessaires
a la vie, lesd. Boulangers pour venir au secours
des pauvres sont convenus de donner par forme
d'aumonne dans le courant de janvier prochain a
mad. Dame DAMOUR esd. noms et qualités, savoir
led. Sr GROUSSIN la somme de dix huit livre, led. Sr
GAILLARD pareille somme de dix huit livres, led. Sr

PLASTEAU quinze pains noirs de douze livres chacun
led. Sr DURAND six pains aussy de douze livres chacun
led. Sr BOUILLEAU pareille quantité de pains et de la même espèce ;
led. Sr DESPLANTES pareille quantité et de la même
espèce ; led. Sr LHERMITE quatre pains de la même espece
aussy de douze livres chacun ; et led MARCHAND deux
pains de même poids et de la même qualité. Le tout revenant
à la somme de soixante dix huit livres dix huit sols,
et applicable au soulagement des pauvres de cette ville et
paroisse ; Et afin que le public ne soit point surpris de
la suppression du susdit usage et ne puisse rien imputer
à chacun des boulangers en particulier les présentes
conventions seront sous le bon plaisir de M. le juge
de police de cette ville lues et publiées par le tambour
ordinaire dimanche prochain à l'issue de la grande
messe paroissiale et le jeudy suivant en cette ville
dans les places et endroits accoutumés ; De tout quoy
lesd. Comparants nous ont requis le présent acte que
leurs avons octroyé et de leur consentement avons
jugé après lecture donnée. Fait et passé au Lude
en notre étude en présence des Srs Jean MARCHAISSEAU
maitre perruquier et Jean FOURNIER maitre
boucher tous deux demeurants ville du Lude
témoins a ce requis et appellés lesquels ont signés
avec les soussignés et nous nore. Sus dit et ont lesd srs
DURAND, PLASTEAU, LHERMITE et MARCHAND déclarés ne le savoir
de ce enquis.

